



ASSURER LA PROTECTION TUTÉLAIRE ET PROMOUVOIR L'AUTONOMIE : UN ÉQUILIBRE INCERTAIN

L'exemple de la commission sociale de
l'association **GRIM**



LES OPUSCULES DE GRIM

PRÉAMBULE

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts. La protection est donc une mesure coercitive et à ce titre elle peut mettre en tension la relation entre le délégué et la personne qu'il doit protéger.

Grim, devant la multiplicité de ces situations de tension, devant également la complexité des parcours de vie et des décisions à prendre, a créé une commission sociale où peut figurer le regard tiers. Tous les mois les mandataires qui le souhaitent soumettent à la discussion leurs difficultés et prennent une certaine distance par rapport aux situations dont ils ont la charge.

Cette commission est une création de Grim, son processus de réflexions et de décisions collégiales destiné à «Assister la décision, influencer le consentement »(1) était assez innovant pour retenir l'attention de sociologues qui l'ont identifié comme illustration sur le terrain de leurs propres travaux (2) (3).

Pendant un an et demi environ, deux sociologues, Christine Dourlens (Triangle, Lyon) et Pierre Vidal-Naquet (Cerpe, Centre Max Weber, Lyon) ont assisté aux commissions sociales. Pierre Vidal-Naquet répond, dans le dialogue qui suit, aux questions que pose l'existence de cette commission.

Ce texte est parsemé d'extraits de témoignages verbaux ou écrits de personnes qui ont accepté cet exercice. Qu'elles en soient remerciées ici. Nous avons assuré leur anonymat en modifiant leurs noms et leurs prénoms.

(1) Pierre A. Vidal-Naquet, «Assister la décision, influencer le consentement : les méandres de la protection » in *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, 2018

(2) Pierre A. Vidal-Naquet, « Les usages de la contrainte dans l'accompagnement à domicile des personnes vulnérables », *Raison Présente*, n°209, Nouvelles Editions Rationalistes, mars 2019, p. 43-54

(3) Livia Velpy, Pierre A. Vidal-Naquet, Benoît Eyraud, *Contrainte et consentement en santé mentale. Forcer, influencer, coopérer*, PUR, 2018

Question : Vous avez suivi le travail de cette Commission pendant un an et demi environ. Quels enseignements en tirez-vous ?

Pierre Vidal-Naquet : Avant de parler d'enseignements, il faut peut-être remettre cette initiative de Grim dans un contexte un peu plus général.

Oui. L'association a été créée en 1987 et son service tutélaire en 1993. Il n'accompagnait à l'époque que 64 personnes confiées. Aujourd'hui, le service gère 1600 mesures dans le Département du Rhône. L'activité du service n'est pas la même et le contexte probablement non plus.

Dans le champ tutélaire en effet, le contexte a fortement changé dans la première décennie du XXI^e siècle, notamment avec la loi du 5 mars 2007 qui a commencé à s'appliquer à partir de 2009. Avec cette loi, l'autonomie, la liberté, devient l'un des objectifs de la protection juridique des majeurs.

Effectivement, l'autonomie n'était pas, auparavant, au cœur de l'action des services de tutelles puisque ceux-ci avaient principalement pour objectif la préservation des biens patrimoniaux.

Peut-être faut-il introduire une nuance. Dans le régime de la protection juridique qui naît au lendemain de la Révolution Française, la liberté n'est pas écartée, même si la mesure de protection réduit de fait l'exercice des droits de la personne sur l'usage de ses biens. Simplement, la liberté n'est pas mise en avant comme aujourd'hui, car on considère alors que celle-ci passe par la défense de la propriété, du patrimoine.

La réforme du 3 janvier 1968, qui réforme le droit dit «des incapables majeurs» ne représente-elle pas un tournant ?

Beaucoup de choses ont changé en 1968. Notamment, le législateur de l'époque s'efforce d'introduire un peu plus de souplesse dans la restriction des droits, en introduisant le principe de la graduation des mesures au travers de la valorisation des principes de nécessité et de proportionnalité. Les trois dispositions qui sont alors introduites, à savoir la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice visent à une meilleure adaptation de la mesure à la situation de chaque personne.

Et à son autonomie donc.

Oui et non. Car la mesure de protection reste alors essentiellement patrimoniale. Avec la loi de 2007, le législateur fait un pas de plus, en mettant au premier rang la promotion de l'autonomie de la personne. La protection se dédouble en quelque sorte. A la protection des biens, s'ajoute la protection de la personne.

C'est ce que rappelle le règlement de fonctionnement de GRIM.

D'autant qu'à partir de 2007, les services mandataires sont placés dans le champ social et médico-social, ce qui signifie que ceux-ci

« La Loi de 2007, c'est la plus belle des lois. Avant on mettait sous tutelle par simple appréciation du généraliste. La demande du voisin vous mettait sous tutelle. Si le certificat médical aujourd'hui n'évoque pas le fait que vos facultés mentales sont altérées, vous ne pouvez pas être placé sous tutelle ».

Greffière.

Extrait du règlement de fonctionnement, GRIM.

Article 1. Ethique Institutionnelle :

L'action tutélaire menée par le service : tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

doivent se focaliser – comme tous les établissements sociaux et médico-sociaux – sur la promotion de l'autonomie des usagers et sur la défense de leurs droits.

En particulier, la loi du 2 janvier 2002, introduit le principe de la libre adhésion, selon lequel les mesures sociales et médico-sociales, ne peuvent être imposées aux usagers.

Mais ce principe de la libre adhésion ne peut exister pour les mesures de protection, puisqu'elles sont décidées par le juge.

Tout à fait. C'est pourquoi, le contexte me semble important à rappeler. Il explique en partie nombre de difficultés auxquelles sont parfois confrontés les mandataires. Il leur est demandé de soutenir la libre volonté des personnes, leur autonomie alors qu'elles sont soumises à de fortes obligations par décision de justice. Ce qui peut sembler paradoxal.

«Notre mission c'est d'articuler la protection avec la volonté des personnes, leurs droits fondamentaux, leurs projets... C'est cette articulation qui est notre mission ».

Mandataire

Vous pensez que ce paradoxe devrait être levé, pour réduire les difficultés de l'accompagnement tuteur.

On pense souvent que les contradictions, les paradoxes doivent être absolument levés. Mais ce n'est pas toujours le cas. Parfois les paradoxes sont incontournables. Ils sont mêmes préférables aux situations univoques. Il s'agit uniquement de les gérer au mieux. Dans le champ tuteur, il me semble que le paradoxe introduit par la valorisation de l'autonomie des personnes placées sous mesure de protection alors que leur consentement n'est pas acquis, configure en grande partie le travail tuteur. Celui-ci ne consiste pas uniquement à protéger les biens de la personne, ni à soutenir seulement ses libertés. Il s'agit de faire les deux en même temps, ce qui est effectivement complexe et qui justifie peut-être qu'une structure comme GRIM ait jugé nécessaire de se doter d'un dispositif d'assistance à la régulation des situations complexes.

Mais toutes les situations ne sont pas complexes.

Heureusement, elles ne sont pas toutes complexes. Elles le sont, en général, lorsqu'il y a conflit entre le majeur protégé qui refuse d'une manière ou d'une autre la mesure décidée par le juge, et le service tuteur qui est mandaté pour l'accompagner que ce soit pour gérer ses biens ou pour prendre des décisions concernant sa personne.

«On ne peut pas gérer une mesure si la personne ne collabore pas».

Mandataire.

Il n'y a pas toujours conflit.

Non bien sûr. Les mesures sont prononcées, en principe, lorsque, sur la base d'un certificat médical spécialisé, le juge constate que la personne souffre d'altération de ses facultés mentales et ne peut pourvoir seule à ses intérêts. Lorsque ces altérations sont très profondes - je

«J'ai d'abord demandé une curatelle simple. C'est l'assistante sociale qui me l'avait conseillé. Moi je ne pensais pas que c'était comme ça. Et puis ça s'est gâté. Mes comptes ont été bloqués (...) Le manque de liberté me fait faire des cauchemars. Je dois tout refaire mais je peux pas demander à Grim. C'est délirant. Je les vois une ou deux fois par an. Je n'ai jamais reçu le juge. (...) Je ne peux pas aller à la piscine ou au cinéma. (...) C'est inhumain, il n'y a aucun service social. Il faut faire un j'accuse comme Zola... »

Luc.

pense aux personnes souffrant de graves déficiences cognitives ou mentales – les personnes ne s’opposent pas frontalement à la mesure. Les mandataires interviennent à la place des personnes protégées et il n’y a pas – sauf exception – de conflits ouverts. Nous avons évoqué l’idée de «protection substituée» (Voir graphique).

Mais toutes les personnes placées sous mesure de protection ne souffrent pas toutes de troubles psychiques importants.

Certaines personnes sont même demandeuses de protection. Leurs troubles – en principe attestés par le psychiatre – ne signifient pas forcément qu’elles sont « déraisonnables ».

Elles peuvent au contraire avoir conscience de leurs troubles et aspirer à être protégées par des tiers. Ainsi en est-il par exemple de celles qui souffrent «d’addiction » que ce soit au jeu ou à l’alcool, ou qui reconnaissent la faiblesse de leur volonté. Tel est le cas par exemple de celles qui vivent dans des logiques de surendettement. La protection juridique est pour elles salvatrice, car elle leur permet d’étaler les remboursements et de ne pas dilapider leurs avoirs.

D’autres encore, se considèrent comme trop vulnérables pour résister à l’influence de leur entourage ou de leur famille. Dans ce genre de situations, la protection est « collaborative » (Voir graphique).

« Moi, je ne devrais pas être sous tutelle. S’il n’avait pas respecté la loi, je n’aurais pas été sous curatelle et ça n’aurait pas été bien pour moi. Heureusement que le juge était hors la loi. Pendant 4 ans, j’ai pu respirer ».

Gérard.

« Moi, j’ai demandé la curatelle car mon ex-conjoint me prenant mes sous. De là à dire que j’avais une altération de mes capacités mentales....non !!! ».

Lucie.

La protection collaborative n’est pas la plus fréquente, non ?

D’après les mandataires de justice que nous avons interrogés, effectivement, ce n’est pas la protection collaborative qui est la plus fréquente. Dans de nombreux cas, les personnes ne s’opposent pas frontalement à la mesure, mais sont en désaccord sur tel ou tel aspect, ou bien encore font preuve d’inertie. Ils semblent être d’accord, mais dans les faits, ils font autre chose. La protection est ici plutôt « incertaine » au sens où elle est difficile à qualifier et que sa nature varie dans le temps. (Voir graphique).

« Moi je suis protégée de moi-même car je suis influençable ».

Marie

«Le moment le plus difficile, c’est l’ouverture de la mesure. C’est là où il y a une confrontation. La plupart du temps, les gens ressentent une contrainte judiciaire, quelque chose qui leur est imposé».

Mandataire

Et peut alors se transformer en «protection collaborative» comme vous le notez dans le graphique.

Il est clair que bien souvent les personnes qui sont sous mesure de protection la considèrent comme illégitime, excessive ou encore mal gérée par le service. Tout n’est pas noir ou blanc bien sûr et les comportements peuvent fortement varier au cours du temps. Certains peuvent être demandeur d’une mesure de protection puis réaliser ce que cela signifie au juste et que, de fait, ils vivent sous contrainte.

«La sortie de la tutelle, c'est un moment solennel. On renaît ailleurs ». Marie

«C'est très confortable d'être sous curatelle. Qui est-ce qui ne rêve pas de n'avoir aucun papier administratif ?» Claire.

«Je suis entrée à l'hôpital pour une gastro et j'en suis sorti avec une curatelle». Jean

«La protection est parfois décidée judiciairement trop rapidement, et ça va trop vite. Ce serait bien que les mandataires soient là avant la décision. Il y a quelque chose qui ne va pas dès le départ. C'est pas normal, je me suis retrouvé seul dans un trou noir». Luc

«Oui, quand on se retrouve dans le trou noir, c'est peut-être qu'on a trop abusé de notre liberté... Et si on le prend bien, ça nous permet peut-être d'avancer et de retrouver notre liberté. Mais tout le monde n'est pas dans ce cas-là... »

Françoise

«J'ai l'impression qu'on me punit d'être handicapée ... C'est pas moi qu'on devrait mettre sous tutelle, ce sont mes frères....Ce sont eux qui m'ont volée». Marie

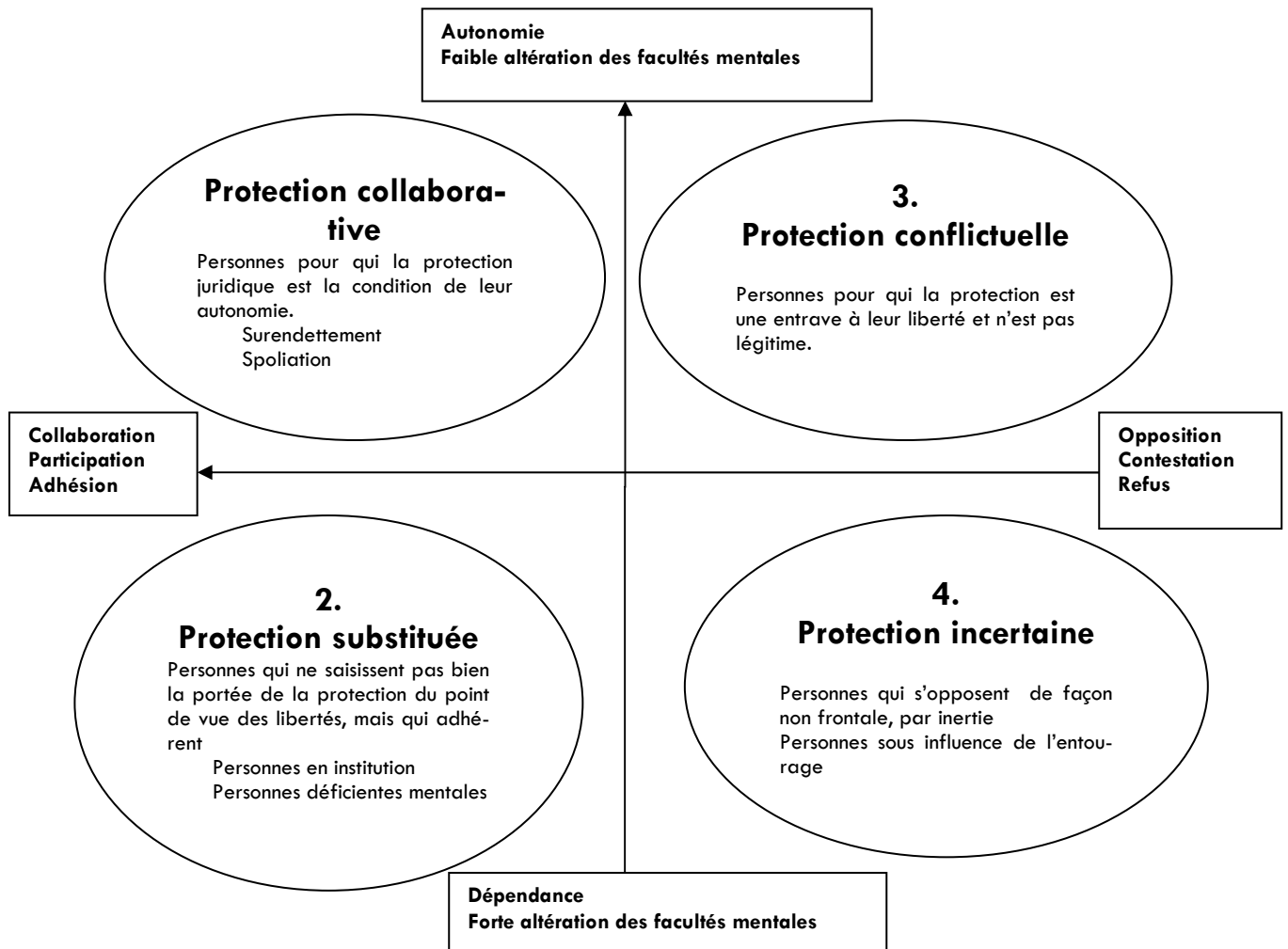
D'autres au contraire peuvent être d'abord très opposants dans un premier temps pour ensuite accepter l'accompagnement tutélaire. Quant à la mainlevée, elle peut être espérée, mais parfois redoutée. Plus généralement, il faut introduire une dynamique temporelle dans le graphique que nous proposons. Au fil du temps, au fil des interactions, des événements de la vie, les personnes peuvent changer d'avis et passer de l'adhésion à la contestation.

Ce sont surtout de telles situations que les mandataires présentent à la Commission Sociale ?

Pas seulement, mais en général, oui. C'est parce qu'il y a, sinon des conflits, du moins des difficultés à décider ce qu'il convient de faire car il y a une certaine concurrence entre l'impératif de protection et l'impératif d'émancipation. L'analyse que nous avons faite de l'activité de la Commission Sociale permet à la fois de montrer où se situent les difficultés et la façon dont elles sont gérées.

Vous parlez de mise en concurrence entre protection et émancipation ou autonomie. Mais cela n'est-il pas réglé par la décision judiciaire ?

En partie seulement. Comme nous venons de le dire, la loi de 2007 invite en fait à une double protection de la personne, celle de ses biens d'un côté, celle de son autonomie personnelle de l'autre. Le juge décide quel va être le niveau de protection en fonction de l'appréciation qu'il peut faire - grâce au certificat médical et à d'autres éléments - des capacités de la personne à défendre ses propres intérêts. Certes, le juge peut non seulement décider du niveau de protection (tutelle, curatelle simple ou renforcée, sauvegarde) mais il peut aussi préciser quels sont les actes qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.



Mais il ne peut pas faire cela pour tous les actes de la vie quotidienne.

Effectivement. Le juge peut définir les grandes lignes de l'action tutélaire. Mais cette orientation ne dicte pas exactement ce que doivent faire les mandataires au quotidien. Même d'ailleurs lorsque l'altération des facultés mentales des personnes est importante. Il leur est toujours possible d'exprimer d'une façon ou d'une autre, leurs préférences, surtout quand elles concernent leurs habitudes.

Autrement dit, quelle que soit la mesure et quelles que soient les capacités des personnes, les mandataires doivent malgré tout évaluer le degré d'autonomie des personnes dans le quotidien afin de ne pas rajouter de contraintes à une situation déjà contraignante.

Madame Gerson, jusque-là sous curatelle et bientôt sous tutelle, doit être, selon le certificat médical circonstancié, «représentée d'une manière continue dans les actes patrimoniaux et à caractère personnel de la vie civile» et «ne peut pas voter».

Son état de santé justifie son hébergement en institution. Le médecin ajoute ceci : «son état cognitif lui permet de donner son avis sur ce sujet mais son agnosonose et le syndrome interprétatif rendent cet avis peu adapté». Autrement dit, Madame Gerson peut exprimer ses volontés, mais celles-ci ne sont pas toujours adaptées à la situation.

Or, le problème qui est posé à la Commission n'est pas celui de son hébergement, mais celui de l'usage de sa gazinière. Madame Gerson se trompe parfois et peut laisser le gaz ouvert. Le mandataire a bien essayé de lui proposer des plaques électriques. Mais elle n'en veut pas. Sa résistance est peut-être mal adaptée à la situation, mais c'est avec force que cette dame exprime sa volonté. Elle ne mesure probablement pas la conséquence de ses choix, mais il reste qu'elle sait ce qu'elle veut et c'est probablement au nom du principe de protection que le service risque de lui imposer un moyen culinaire qu'elle ne souhaite pas utiliser. (Observation Commission sociale).

Mais toute la difficulté est là. La facilité serait d'avoir une approche binaire des capacités. Ce qui était le cas dans le passé, puisque les personnes étaient considérées comme étant juridiquement capables ou bien incapables.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui ?

L'importance qui est accordée aujourd'hui aux libertés, du moins dans les textes, introduit une vision très relative de l'autonomie : on est plus ou moins capable finalement. Mais du coup, il devient très difficile d'évaluer une disposition qui est relative. Pour le dire autrement, ce n'est pas parce qu'on est sous mesure de protection, même sous la plus contraignante comme la tutelle, que l'on n'est pas capable dans les faits.

« On n'oblige pas les gens à entrer dans une norme. Il y a des gens qui vivent hors norme et on ne cherche pas à les changer ».

Mandataire

Pourtant, dans ces situations, les personnes n'ont pas la capacité juridique de faire un certain nombre d'actes.

Effectivement, mais la réduction de la capacité juridique n'entraîne pas forcément, la réduction de la capacité de fait. La préservation de l'autonomie concerne bien la capacité de fait. Mais cela complique sacrément le travail des mandataires. D'autant que les délégués ne sont pas toujours outillés pour apprécier ou promouvoir l'autonomie des majeurs.

« On a peu d'outils pour autonomiser les personnes ».

Mandataire

Pourquoi ?

Parce que dans l'idéal, malgré la mesure de protection, il s'agit de prendre en compte les capacités décisionnelles ou exécutives de la personne, ce qui est loin d'être facile. Plusieurs cas peuvent être évoqués. Certains sont en effet dans des situations de repli, et ne s'expriment pas ou très peu. Ils peuvent adopter un positionnement plutôt passif et faire preuve de docilité.

Dans ce cas-là, on ne sait pas si les personnes consentent réellement ou non.

Mais les difficultés ne viennent pas seulement des volontés qui ne s'expriment pas ou peu. Celles-ci peuvent s'avérer très changeantes dans le temps. Comment dans ces conditions, prendre en compte la volonté et respecter la liberté des personnes.

L'altération des facultés mentales jette donc un doute sur les capacités décisionnelles ou exécutives des personnes. Elles sont plutôt glissées dans le tableau comme élément de contexte permettant d'apprécier le degré de vulnérabilité des personnes. Mais jamais, l'existence de l'altération des facultés ni la nature de la mesure (tutelle ou curatelle) sont évoquées directement pour disqualifier les choix des majeurs. Les changements subits

Monsieur Rute est âgé de 20 ans.

Il bénéficie d'une mesure de tutelle. «Il souffre de troubles psychiques très importants pour lesquels il n'est pas soigné. Monsieur Rute se montre fuyant dans les relations sociales. Il a un bon niveau de compréhension et reste courtois dans les échanges qui restent limités ; Monsieur Rute vit dans la marginalisation, tout en discrétion».
(Commission, 25/04/16).

Des travaux sont nécessaires dans son appartement mais il ne semble pas concerné par cette question. Selon lui, c'est à l'Etat d'agir. Et s'il le faut il déménagera car l'Etat lui trouvera un autre logement.

d'attitude de Monsieur Eucher ne sont pas imputables à ses troubles psychiques. Ils sont plutôt la manifestation d'une détresse qu'il s'agit d'analyser et de comprendre.

La mandataire ne sait pas quelle position adopter vis-à-vis de Monsieur Eucher âgé de 37 ans et sous mesure de curatelle.

Si dans un premier temps, la demande de ce Monsieur paraît claire, elle s'obscurcit ensuite, jusqu'à être aux antipodes de sa première demande. La mandataire a même rédigé un rapport de situation qu'elle soumet à l'avis de la Commission. «Dans le cadre de la mesure de curatelle renforcée que nous exerçons à l'égard de Monsieur Eucher, nous tenons à vous faire part d'une situation de mise en danger du majeur vulnérable. Tout d'abord, nous avons reçu un courrier de la maman de Monsieur ainsi qu'un appel de sa sœur, indiquant qu'elles s'inquiétaient des menaces de violence physiques faites à notre protégé par Madame Scherrer (ex-compagne de Monsieur Eucher). Aussi, nous avons rencontré Monsieur Eucher qui déclare vivre «un enfer». Le rapport fait ensuite état de toute une série de violences et d'agressions de Monsieur Eucher par son ex-femme, et des tendances suicidaires de ce Monsieur. Celui-ci aimerait bien porter plainte, mais il a peur des représailles. Il demande que le service porte plainte à sa place. Le Juge des Tutelle donne son accord. Toutefois, le mandataire mentionne un changement subit d'attitude. Sa nouvelle amie vient de le quitter et, selon la mandataire, «il paraîtrait probable que Monsieur Eucher et Madame Scherrer soit à nouveau en couple». Monsieur Eucher «n'émet aucune plainte à ce sujet. Il paraît satisfait de cette situation (...) Il se comporte donc comme s'il ne nous avait jamais fait part de faits de violence et de plaintes». Aussi la mandataire s'interroge «sur le fonctionnement de Monsieur Eucher et l'interférence de ses troubles psychiques dans sa perception de la réalité de la situation ». Le médecin consulté par le mandataire ne juge pas utile de «donner suite à la demande de M. Eucher d'entrer en maison de repos. Tout ceci nous amène à nous interroger sur le positionnement à tenir face à Monsieur Eucher dont la détresse est bien réelle mais peut être pas sous la forme qu'il présente».

Peut-être y a-t-il d'autres éléments qui rendent difficiles l'évaluation des capacités des personnes ?

Les personnes sous mesures de protection ne vivent pas seules. Elles subissent aussi – comme tout un chacun d'ailleurs – l'influence de leur entourage. Parfois, cette influence est trop forte et s'apparente à de l'emprise sur le majeur protégé qui est manifestement sous la coupe d'un tiers. Dans ce cas là, c'est-à-dire lorsque l'abus de faiblesse est constaté, la situation peut être assez facilement portée devant le juge.

Mais l'emprise des majeurs par des tiers n'est pas toujours si facilement repérable que cela.

Ce sont plutôt de telles situations qui sont portées devant la commission. Lorsque l'abus de faiblesse est seulement probable, il est difficile de définir une ligne de conduite. Surtout lorsque les majeurs sont en présence de membres de leur famille et tirent partie de cette présence. L'influence qui empêche l'autonomie des majeurs est alors beaucoup plus difficile à décrypter.

Madame Rouler est âgée de 85 ans.

Souffrant de troubles cognitifs, elle est sous mesure de tutelle et vit seule à domicile jusqu'à ce que son fils sorte de prison. Elle accepte en effet de l'accueillir à ce moment-là. Le fils s'installe. Mais il ne participe pas financièrement à son hébergement, «il se sert dans les placards» (Commission 11/02/2016) et dégrade le logement par ses comportements. Madame Rouler n'ose rien dire. Elle «est très influençable et vit sous la coupe de son fils. Elle est vulnérable vis-à-vis de lui. Elle n'a pas conscience de son budget». En même temps «elle ne se positionne pas clairement et est d'accord pour accueillir son fils à domicile. Pour autant elle laisse parfois entendre que la présence lui pèse». Mais si elle vit sous la coupe de son fils, elle en tire aussi un certain bénéfice. «Nous pensons que Madame Rouler n'ose pas trop se plaindre car elle tient à tout prix à rester à domicile». Autrement dit, elle peut vivre sous influence de son fils tout en ayant un objectif qui lui appartient, rester à domicile.

Lorsqu'elle est culturelle et religieuse, l'influence familiale est plus délicate encore à identifier et à traiter. Que faire en effet, lorsque des majeurs vulnérables semblent obéir aux prescriptions et traditions familiales, sans s'en plaindre ?

C'est le frère de Monsieur Dia (38 ans, sous curatelle) qui informe la mandataire de l'intention de ce dernier de se marier.

Ni le SAVS, ni la mandataire n'ont été informés de l'existence d'une relation de ce Monsieur avec sa future épouse. Monsieur Dia s'exprime très peu à ce sujet. La mandataire craint un « mariage arrangé par la famille et il est difficile de mesurer l'implication réelle de l'intéressé (Commission du 7/12/2015). La famille envisage d'organiser le mariage religieux. Selon la Commission, «la signification des objectifs du service vole en éclat sous le coup d'autres cultures» (Commission 7/12/2015)

Les mandataires et la Commission ne se centrent pas uniquement sur la volonté des majeurs protégés. Encore faut-il que l'exercice de cette volonté n'aille pas à l'encontre de leurs intérêts.

C'est en effet une autre dimension du travail des mandataires et de la Commission. En général, si les mandataires exposent les situations devant la Commission c'est qu'il leur paraît que les intérêts des majeurs ne sont pas suffisamment protégés.

Comment définir ces intérêts ?

La situation est assez paradoxale pour les mandataires. Ceux-ci sont censés accompagner les majeurs dans la réalisation de leurs projets et dans le style de vie qui est le leur. Mais ils doivent veiller en même temps – c'est tout le sens de la protection – à ce que ces projets et ces styles de vie ne les mettent pas en danger.

« Moi, je pense que parfois, il faut laisser faire. C'est ce que je fais pour le renouvellement des dossiers MDPH. Je leur envoie le dossier en leur expliquant ce qu'ils doivent faire et après je vois ce qu'ils sont capables de faire ».
Mandataire.

Les mandataires doivent donc à la fois veiller à préserver les libertés des personnes mais aussi leur sécurité ?

Ils doivent avoir un double regard en effet : un regard « normatif » susceptible de repérer les situations anormales ou du moins « trop » anormales. Et un regard plutôt « permissif » qui n'impose pas les normes du service aux majeurs protégés.

Cette posture de relativisation de la définition des intérêts de la personne est difficile à tenir, notamment lorsqu'il y a une très grande discordance entre les modes de vie des protégés et la représentation qu'en ont les mandataires. Le niveau d'hygiène, sur soi comme dans le logement, est l'un des critères qui permet aux mandataires d'évaluer la situation des protégés. Que ce soit dans leur visite à domicile ou dans les entretiens, les mandataires sont confrontés au quotidien à cette question de l'hygiène. Or, l'hygiène peut tout autant être perçue comme un marqueur identitaire, et considéré comme un style de vie, que comme l'indicateur d'une marginalisation sociale et/ou le symptôme d'un trouble du comportement (Le syndrome de Diogène). Il s'en suit un positionnement parfois fragile des mandataires qui en même temps tolèrent des niveaux d'hygiène qu'ils n'accepteraient pas pour eux-mêmes, et qui en font aussi un motif d'inquiétude.

Monsieur Belhadj, 56 ans, est sous curatelle renforcée.

Il vit dans un petit F2 avec son frère. Ce dernier a fait venir depuis peu et avec l'accord de Monsieur Belhadj, sa femme et ses deux enfants d'Algérie. Cinq personnes vivent donc dans ce F2, et il arrive que Monsieur Belhadj dorme dans sa voiture. Des voisins ainsi que le bailleur ont alerté le service mandataire. Le bailleur ajoute que l'appartement est dégradé, mais qu'il ne mettra pas fin au bail et ne proposera pas un appartement plus grand. La Commission hésite. «Ce Monsieur est pris en otage par sa famille», et «on ne peut le laisser comme ça». Certes, il dort parfois dans sa voiture et surtout il ne se plaint pas de ne pas avoir accès à son logement dans lequel il est très à l'étroit. Mais il consent à cette situation. Pour la Commission, «on n'a pas à avoir une approche personnelle du logement (...) Notre mission c'est de préserver l'accès au logement. Mais bon, c'est culturel, pour une fois qu'il y a une solidarité familiale, on ne va pas aller contre ça. C'est limite... En fait il faudrait savoir s'il a fait vraiment un choix ».

On peut comprendre dans ces conditions que l'action tutélaire puisse être fragilisée.

Pour agir dans le sens de la protection, il faut savoir en effet quels sont les intérêts que l'on cherche à protéger au juste. Certaines situations sont véritablement indécidables et sont très pénibles pour tout le monde. Pour les personnes sous mesures de protection comme pour les mandataires.

Monsieur Jouche, âgé de 63 ans est sous mesure de protection et vit dans un foyer.

Il est atteint de cancer de la gorge à un stade avancé, mais a fait le choix de ne pas avoir de traitement. Il s'alcoolise et sa situation se dégrade à vue d'œil. La mandataire se demande s'il mesure bien les conséquences de ses choix, notamment en ce qui concerne les douleurs qui s'annoncent. L'équipe soignante ne semble pas très impliquée, pas plus que le médecin car ce Monsieur s'oppose aux soins. Dans bien des cas, il s'agit de convaincre les majeurs de se soigner, d'aller aux rendez vous du CMP, car les intérêts des personnes sont clairement identifiés. Là il n'en est rien. Difficile en effet de considérer qu'il en va dans l'intérêt de ce Monsieur, de ne rien faire. Il ne veut surtout pas que sa famille soit informée. «Il faut l'accompagner sans prendre de décisions... Il faut être vigilant», telle est l'orientation proposée par la commission.

Dans l'exemple ci-dessus, la personne protégée ne veut pas informer sa famille. Mais cela n'est-il pas aussi délicat, sinon plus, lorsqu'il y a plusieurs parties prenantes dans certaines situations ?

Il arrive que certains majeurs protégés soient très isolés et aient très peu de relations sociales. Mais la plupart du temps, ils sont inscrits socialement et entretiennent des liens plus ou moins intenses avec leur entourage, avec leur famille, leurs voisins. La mission des délégués est de veiller aux intérêts du majeur qu'ils ont en charge et non pas à ceux de la famille ou de l'entourage. Mais les intérêts des uns et des autres sont étroitement imbriqués et peuvent être à la fois convergents et contradictoires. Le milieu est parfois considéré comme

« pathogène » ou « spoliateur » par les mandataires et la Commission, mais le majeur peut en même temps y être fortement attaché.

D'où, effectivement, la difficulté de dresser les contours des intérêts des majeurs sous protection d'autant qu'un éventuel détachement, un éloignement ou une mesure perturbant l'économie domestique, pourraient avoir des effets pires que le mal.

Les différents exemples que vous avez donnés montrent que les mandataires sont souvent face au doute et l'incertitude. Ils hésitent entre la liberté des personnes et leur sécurité.

C'est vrai, mais il convient de nuancer les choses. Comme l'indique le graphique, toutes les situations ne sont pas les mêmes, et dans bien des cas, il n'y a pas vraiment d'hésitations, en particulier lorsque les majeurs adhèrent à la mesure et font confiance à leur mandataire. Et puis, il faut ajouter qu'une grande partie du travail des mandataires est routinisée, répétitive. Il faut payer les factures qui arrivent, répondre aux courriers, remplir des dossiers etc. Mais en même temps, cette routine est bousculée par des événements et des problèmes qui obligent à quitter la routine, à laisser le travail en plan pour s'occuper de l'urgence.

Autrement dit, c'est ce contraste permanent qui est difficile à gérer.

Le lien tutélaire dépend en effet de la façon dont est géré aussi bien l'ordinaire que l'extraordinaire. Le moindre dérèglement dans l'ordre du quotidien peut avoir des conséquences désastreuses pour les majeurs protégés. Or, les mandataires peuvent être contraints parfois de suspendre ce qu'ils sont en train de faire pour répondre à une urgence. Le lien tutélaire est alors mis à l'épreuve de tous les côtés.

D'autant que ce lien n'est pas toujours facile à établir probablement.

La qualité du lien tutélaire est ce qui permet le travail pratique des délégués. Ceux-ci prennent des rendez-vous, se rendent à domicile, entrent dans l'intimité des majeurs, les

Difficile pour la Commission de se prononcer sur le cas de M. Ducarre.

Celui-ci, âgé de 84 ans, souffre selon l'ordonnance de jugement de troubles bipolaires et d'une altération corporelle «qui le plaçant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts». Mais, ses capacités cognitives étant intactes, Monsieur Ducarre est «en capacité de participer aux décisions et d'exprimer ses volontés» et ne nécessite donc qu'assistance et contrôle dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée.

Ce Monsieur, ancien artiste peintre, a des revenus conséquents et mène grand train de vie. Il est entouré d'amis qui lui permettent de garder une certaine socialité malgré ses handicaps. Son projet actuel est d'acheter une voiture d'occasion à bas prix, entre 2000 et 4000€. Monsieur Ducarre n'a pas de permis mais dispose néanmoins d'une place de parking dans son immeuble. Il indique que la possession de cette voiture permettra à ses amis, et notamment à l'un d'entre eux, de l'accompagner dans ses déplacements. La mandataire se demande s'il ne s'agit pas là, d'une donation déguisée. Mais non, la carte grise et l'assurance, seraient au nom de Monsieur Ducarre. Pour la Commission, s'il n'y a pas à proprement parler donation, il y a peut-être achat des relations affectives par divers présents. Monsieur Ducarre en a les moyens. C'est son mode de vie. «Dans ce genre de dossier, la mesure de protection risque plus d'empêcher le projet de vie [de ce Monsieur] que de le faire valoir». (Commission 8 Février 2016). Il est délicat dans une telle situation d'identifier quels sont, au fond, les intérêts de ce Monsieur.

*« C'est la diversité des situations qui est difficile. On a un large panel et on doit passer de l'un à l'autre.... Moi j'ai l'impression de ne rien maîtriser, j'ai l'impression de survoler, sans être experte dans chaque domaine... Les situations qui ne posent pas de problèmes, on va les laisser de côté... On ne prend pas le temps d'accompagner les gens parce qu'on est pris par l'urgence »
Mandataire.*

représentent pour ceux qui sont sous tutelles, ou les assistent dans certaines de leurs décisions pour les autres. Cette présence du mandataire dans la vie et les affaires du majeur est l'une des composantes de la protection alors qu'en même temps il s'agit, pour le délégué, de soutenir l'autonomie des personnes. Or, comme le signale l'un d'entre eux, « l'autonomie ça passe par la confiance ». Cette confiance est évidemment délicate à obtenir quand la fonction du tuteur est de contrôler ou bien même de s'opposer à certaines décisions. La dégradation de la relation peut rendre la protection impossible. Pour l'éviter, les délégués s'écartent parfois de la lettre de la mesure.

On peut d'ailleurs supposer que la dégradation est vite là, lorsque les majeurs sont très opposés à la mesure.

L'un des rôles de la commission est d'ailleurs parfois de protéger les délégués eux-mêmes. Certains majeurs peuvent adopter des attitudes menaçantes ou même passer à l'acte. Si les délégués soumettent de tels cas à la Commission, c'est aussi pour que celle-ci prenne des mesures de sauvegarde pour sécuriser aussi bien les visites à domicile, que les rendez-vous au service.

«On prend parfois le risque de ne pas appliquer correctement la mesure. On ne bloque pas les comptes par exemple. Cela suppose un rapport de confiance avec le majeur protégé... On individualise la mesure en prenant des risques... On frise la faute. D'où l'enjeu de l'appui de l'institution.»

Mandataire.

L'état de Monsieur Charvet, 24 ans, s'est passablement dégradé.

Initialement, il a bien accepté la mesure de curatelle renforcée mais il a dû être hospitalisé sous contrainte et formule des propos violents à l'encontre de son entourage. L'expertise d'un médecin précise que «son état actuel est dangereux d'un point de vue psychiatrique». A la suite de cette hospitalisation, la déléguée se demande la pertinence des visites à domiciles. Pour la Commission, « la mandataire doit rester prudente et favoriser les rencontres au service. Lorsqu'un autre professionnel est présent au domicile une visite semble envisageable s'il n'y a pas d'éléments nouveaux ou d'alerte au niveau du soin ou de l'environnement» (Commission du 23/05/16)

On peut supposer aussi que sans être opposés à la mesure, les majeurs puissent être en désaccord avec certaines décisions. Comment maintenir alors le lien tutélaire dans ces conditions ?

Effectivement, certaines décisions doivent être prises par les délégués sans l'accord du majeur. Dans certains cas, l'appui du service peut paraître nécessaire, et c'est pourquoi ils sont présentés à la Commission qui donne – ou non – son assentiment pour « passer en force ».

Ce « passage en force » n'est-il pas contradictoire avec la perspective de l'autonomie ?

Bien entendu, le « passage en force » n'est pas recherché, ni par les délégués ni par la Commission qui cherchent plutôt à l'éviter, et ceci de plusieurs manières. Afin de préserver, la relation tutélaire, les délégués

Monsieur Roudier, 20 ans (Cf. plus haut) doit faire des travaux d'urgence dans son appartement.

Le logement menace de s'effondrer. Mais ce Monsieur « ne se rend compte de rien. Il faut maintenir un lien de confiance tout en essayant de lui faire admettre un principe de réalité... Mais il faudra peut-être passer en force » (Commission 25 avril 2016)

Monsieur Fries souhaite acheter un véhicule pour 18 000 €.

Ce Monsieur est sous traitement et l'avis médical par rapport à la conduite s'avère négatif. Il va probablement vivre très mal l'opposition du service à cet achat. Aussi lui indique-t-on les voies de recours auprès du juge des tutelles. (Commission du 22/06/15)

s'efforcent de ne pas avoir à endosser le « passage en force ». S'ils l'estiment nécessaires, ils peuvent avertir le majeur que celui-ci peut se tourner vers le juge pour contester la décision ou bien encore faire prendre la décision par le juge lui-même.

Le recours au juge s'entend bien pour les situations les plus délicates. Mais qu'en est-il pour le quotidien ?

Si le « passage en force » est parfois jugé incontournable, ce n'est pas cette modalité d'action que la Commission, le service ou les mandataires cherchent à développer en première intention. Leur action consiste plutôt à développer un travail de persuasion aussi bien auprès du majeur protégé que de son entourage. Un tel travail consiste aussi bien à tenter de faire entendre raison par l'échange et la discussion que par l'affichage de l'autorité tutélaire, ce que les professionnels appellent parfois le « recadrage ». Pour autant, ce recadrage ne doit pas mettre en difficulté la relation de confiance entre le mandataire et le protégé. Il est donc généralement endossé par le chef de service qui convoque les intéressés au service. Le juge peut aussi être mobilisé ultérieurement dans ce cadre.

Même si le « passage en force » est évoqué pour Monsieur Roudier (Cf. supra), le travail de persuasion est aussi envisagé. D'abord par la mandataire, ensuite par le chef de service qui convoquera ce Monsieur pour lui « faire prendre conscience de ses troubles » et l'inciter à faire une démarche auprès de la MDPH. Il évoquera aussi une nouvelle fois « la nécessité de réparer son logement ». Ce n'est qu'en cas de refus, que le juge sera informé.

(Commission du 25 avril 2016)

Que se passe-t-il lorsque le travail de persuasion n'aboutit pas et que le juge n'est pas pour autant mobilisé ?

Entre la persuasion et l'influence la marge est étroite. Le travail des mandataires peut en effet consister à persuader les majeurs d'agir dans telle ou telle direction, mais aussi à les influencer, autrement dit les contraindre d'une manière douce. Le passage en force est alors édulcoré ce qui revient à atténuer la dimension contraignante de certaines décisions, lorsque, pour une raison ou une autre, les mandataires considèrent que ces décisions doivent absolument être prises.

Madame Gerson (Voir supra) tient beaucoup à sa gazinière. En aucun cas, elle ne souhaite passer à la cuisson électrique. La mandataire a bien déjà essayé de lui proposer des plaques de cuisson, mais elle ne les utilise pas. L'enjeu n'est pas négligeable car s'il s'avère que Madame Gerson ne peut plus gérer sa gazinière et qu'elle expose aussi bien elle-même que ses voisins à des risques liés au gaz, le juge pourrait prendre une ordonnance de placement, c'est rare, mais pas impossible. La Commission prend la décision de rechercher un autre type de gazinière qui s'éteint d'elle-même en cas de danger. C'est vers un tel compromis que l'on se dirige.

(Commission du 4/4/16)

Mais comme vous l'avez évoqué précédemment, les majeurs protégés ne sont pas toujours isolés, loin de là. Ils vivent dans leur famille ou du moins sont en relation avec elles. Les délégués doivent aussi tenir compte de cet environnement. Il n'y a pas que les majeurs qui sont à convaincre.

Les majeurs protégés participent en réalité à des collectifs variables, familiaux ou sociaux qui entrent d'une certaine façon dans le champ d'action des mandataires, qu'il s'agisse de soutenir ces collectifs, de faire éventuellement pression sur eux, ou encore pour tenter de soustraire le majeur de leur emprise. Mais dans tous les cas, la Commission cherche à orienter l'action tutélaire avec doigté pour ne pas perturber l'équilibre existant quelle qu'en soit sa nature. Eventuellement en s'appuyant sur l'entourage ou les professionnels.

Que se passe-t-il lorsqu'un tel appui n'est pas possible ?

Lorsque l'entourage ne remplit pas ses obligations, le droit peut leur être rappelé, comme celui des obligations alimentaires. Dans certains cas, l'entourage et la famille ne sont pas seulement « défaillants ». Ils peuvent aussi apparaître parfois - selon les termes de la Commission - comme « toxiques ». Mais, à moins que le majeur protégé ne fasse une demande explicite de protection contre son milieu ou porte plainte pour maltraitance, il reste libre d'entretenir librement des relations avec les personnes de son choix. Les mandataires n'ont pas la possibilité d'intervenir directement et frontalement sur ces relations. Cela ne signifie pas qu'ils s'en abstiennent, mais ils agissent alors de façon diplomatique afin de ne pas risquer une plus grande dégradation de la situation.

Monsieur Masson, 31 ans est sous curatelle.

« Il est franchement délirant » mais refuse tout traitement et notamment le suivi du CMP. Il n'a pas de médecin traitant non plus. La mère de ce Monsieur est très inquiète et demande l'intervention du service de tutelle pour procéder à une hospitalisation sous contrainte. Pour la Commission, il est possible de soutenir la maman, « mais dans un cadre sécurisé » c'est-à-dire en coordination entre le CMP (réticent) et la police. Le Service Mandataire ne souhaite pas agir seul.

Le cas de Madame Carrier est symptomatique de cette action diplomatique qui s'étale dans le temps et qui occupe durablement les travaux de la Commission.

Selon les professionnels qui ont eu à faire à elle, cette jeune femme, âgée de 23 ans, sous mesure de curatelle, paraît rencontrer des difficultés de compréhension et d'adaptation à la vie quotidienne. Elle souffre par ailleurs d'une maladie orpheline qui exige des soins rapprochés.

Faisant le compte rendu d'une visite à domicile, l'assistante sociale écrit : « Madame Carrier (...) est assise, prostrée dans le canapé. Elle porte des vêtements peu entretenus et sans tenue (type pyjama/vêtement de maison). Ses cheveux sont très sales. Ses ongles sont longs et noirs. Ses dents n'ont pas été brossées depuis longtemps. Manifestement l'hygiène de Madame Carrier est lapidaire. Elle porte des lunettes noires aux verres très foncés de telle sorte qu'on ne voit pas son regard ». On ne sait pas si les soins dont elle a besoin, sont assurés. Mais le principal problème est la présence de son ami, de son « amoureux » dit-elle, au domicile duquel elle vit. Selon tous les personnes qui la croisent, que ce soit les professionnels ou sa mère, Madame Carrier serait sous l'emprise de son ami, Monsieur Grolet. Celui-ci ne la laisserait jamais parler quand on s'adresse à elle.

De plus il fait barrage aux travailleurs sociaux qui proposent de venir à domicile en n'hésitant pas à les accueillir vertement, y compris en exhibant les armes qu'il a chez lui. « Monsieur Grolet est maltraitant, hostile avec nous » (Commission du 4/04/16).

Un signalement est fait au Procureur et au Juge. Cela dit la Commission n'en attend pas beaucoup. « Ils ne se positionneront jamais, vous savez très bien qu'il n'y aura aucune réponse » (Commission du 25 avril 2016).

Madame Carrier, non seulement ne se plaint pas, mais semble vénérer son compagnon. « C'est mon prince ». Elle l'a rencontré dans un foyer et c'est grâce à lui qu'elle dit avoir pu en sortir. Certes, elle doit « aller aux charbons tous les soirs » dit-elle à la mandataire, mais elle trouve cela normal. « C'est une toute jeune femme qui est ambivalente. Elle ne se positionne pas. Elle laisse entendre qu'elle est malmenée, mais elle est sous l'emprise. Elle sait que si elle n'était pas avec Monsieur Grolet, elle serait en établissement (...) Elle a un bénéfice certain avec cet homme » (Commission du 4/04/16).

Bref, cette ambivalence dans la relation ne permet pas au service de tutelle d'intervenir frontalement. Si Madame Carrier doit être protégée, sa liberté relationnelle doit l'être aussi. La Commission ne baisse pas les bras pour autant, et appuie toutes les actions qui sont autant d'opportunités destinées à lui permettre de se soustraire à l'influence directe de son compagnon, pour autant qu'elle le désire. Les visites à domicile sont remplacées par des rendez-vous au service où elle peut discuter sans la présence de Monsieur Grolet. La mandataire lui propose de l'accompagner chez un gynécologue. Elle dit avoir été violée lorsqu'elle était dans un foyer. Le dépôt de plainte, comme la visite médicale sont l'occasion d'un accompagnement personnel et d'échanges au cours desquels on espère que Madame Carrier fera part de ses volontés de s'éloigner de son compagnon. « On est ici sur la problématique de l'emprise, et c'est important pour cette jeune fille d'avoir un lien » (Commission du 25/04/16).

Dans plusieurs autres situations, la protection simultanée des intérêts du majeur ainsi que de sa liberté, se limite finalement à la maintenance d'un lien, aussi ténu soit-il, mais que l'on s'efforce de conforter par la mise en place d'un réseau de vigilance. La protection nécessiterait peut-être une intervention univoque et radicale visant la sauvegarde des intérêts du majeur, sauf qu'une telle intervention serait de nature à porter atteinte aux libertés individuelles.

« C'est bien de mettre des mots sur des pratiques. Veille distanciée, ça correspond exactement à ce que je fais pour certaines personnes. J'ai l'impression de ne rien faire, mais je vais la voir une fois par mois, car je sais qu'un jour...J'ai l'impression d'être dans l'attente du moment où je pourrai faire quelque chose avec elle ».

Mandataire

Ainsi, à moins que les capacités décisionnelles ne soient totalement défailtantes, c'est plutôt une logique d'accompagnement distancié qui est mobilisée. Celle-ci consiste à maintenir un minimum de lien, à réduire le nombre d'interventions et à passer des « petits contrats » limités dans le temps et dans l'espace, aller chez le coiffeur, acheter des chaussures ; mais en même temps à rester en alerte en cas de mise en danger avérée.

Pour le service de tutelle, cet état de veille, qui s'inscrit dans la durée, n'est tenable qu'avec l'implication d'autres acteurs. Les mandataires en effet ne rencontrent les personnes sous

Depuis la mort de ses parents Madame Audin vit seule chez elle, dans un état d'incurie prononcée.

Elle refuse non seulement toutes les aides à domicile qu'on peut lui présenter, mais aussi l'expertise médicale qu'il faudrait pour prolonger la mesure de tutelle. Impossible de rentrer chez elle. « On ne sait pas comment elle va. Je suis passé il y a 5 semaines, elle était là. Je sonne et à la différence d'avant, elle ne vient plus jusqu'au portail. Et il faut beaucoup insister. On est resté longtemps. On lui a demandé de venir jusqu'au robinet. On ne voit que le dos de la maison qui est toujours fermée. Il n'y a pas moyen de voir comment elle est. (...) J'ai été contactée par le resto du cœur qui n'avait plus de nouvelles. On a fait venir les pompiers, mais elle ne veut pas les voir. Eux, ils ne veulent pas l'hospitaliser puisqu'elle ne veut pas. Une assistante sociale a enjambé le portail. C'est pitoyable, il y a des excréments dans l'évier. J'ai sollicité Pymobile, mais ils ont dit qu'il n'y avait pas lieu de l'hospitaliser. Ni HDT ni HO (...) Tous les voisins ont changé. (...) Elle a une chambre de bonne et elle veut la louer à des gens qui n'ont pas d'argent (...) Au téléphone elle demande qu'on la laisse. Son discours est très élaboré » (Commission du 4/4/16).

Il n'est pas question d'aller bien au-delà : « Pour aller à sa rencontre, on serait obligé d'être persécutant ». « Nous ne savons pas comment exercer notre mandat de protection et trouver un bon positionnement, entre contrainte protectrice, maintenir le contact et les visites contre son gré, et respect de ses volontés ». Les pompiers, l'antenne mobile de psychiatrie, le resto du cœur, les voisins, le CMP, la Mairie sont les acteurs que le service essaye de mobiliser. « Dans une situation comme ça, il faut faire un diagnostic avec la mairie, le CMP, les assistantes sociales... et il faut voir qui fait quoi. Il faut faire le diagnostic à plusieurs parce qu'on ne peut pas le faire chacun. Il ne faut pas rester seul dans cette situation. Le service des repas pourrait livrer tous les jours, on pourrait leur demander de la suivre par cet intermédiaire, ils pourraient donner un coup de sonnette ou deux... Il faudrait solliciter des bénévoles, le resto du cœur (...) Avec le temps et la patience on peut y arriver (...) Si elle veut rester comme ça, ça ne dérange pas, mais si elle se met en danger, c'est différent ». Mais ce n'est pas simple. Le lien tutélaire est déjà plus que faible et il est nécessaire de redoubler de prudence, quand bien même le réseau se met en place. « Il faudrait y aller tous les mois, c'est faisable, mais... Y aller avec la mairie, c'est violent, je [la curatrice] ne veux pas y assister, si j'y vais avec la mairie, c'est fini ».

Pour la Commission, il n'y a que deux possibilités, « soit c'est le bulldozer, soit on apprivoise. » C'est la seconde solution qui est choisie pour le moment. « Il faut poser des cartouches un peu partout, la mairie, les bénévoles, les petits frères des pauvres et si elle ne répond pas, on appelle les pompiers... ». Solution dont la Commission mesure la fragilité : « Tout le monde est d'accord pour respecter le choix, mais s'il arrive quelque chose, plus personne ne sera d'accord avec ça. Il faudrait traiter ce cas régulièrement » (Commission du 4 /04/16)

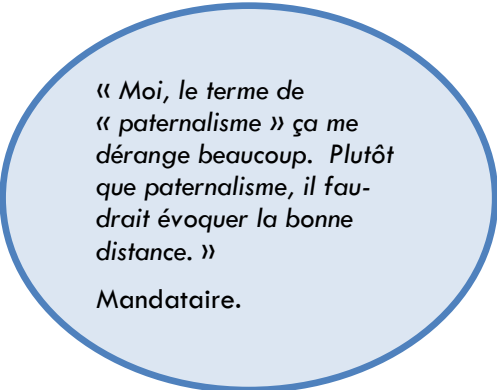
mesures de protection que quelques fois dans l'année, au minimum quatre fois, que ce soit à domicile ou au service. Parfois, en cas de nécessité, les visites sont plus rapprochées. Mais en aucun cas, les mandataires ne font un suivi quotidien. D'où l'enjeu d'un réseau d'alerte opérationnel et de proximité, quand les personnes sont en danger tout en refusant les aides qui leurs sont proposées.

Quelle conclusion générale tirez-vous de vos observations ?

L'éthique fait l'objet d'une forte demande sociale depuis la fin du XX^e siècle. Une telle demande s'explique en grande partie par le phénomène de pluralisation des normes qui ne manque pas de conduire à la relativisation de ces dernières. Ainsi que l'évoque le philosophe Théodor W. Adorno, « les questions morales sont toujours apparues lorsque les normes morales du comportement cessaient d'être évidentes par elles-mêmes, et ne restaient plus incontestées dans la vie communautaire ». Cette demande sociale s'est traduite par le développement de diverses instances, soit internationales, soit nationales, régionales ou locales dont l'activité consiste à émettre des avis éthiques sur des questions inédites et à rappeler l'enjeu contemporain des droits fondamentaux de la personne. Ces instances ne prétendent pas en général produire et imposer de nouvelles normes précises, mais plutôt rendre public, sous forme d'avis ou encore de chartes, de référentiels ou de guides de bonnes pratiques, des orientations générales devant permettre aux acteurs sociaux de déterminer ce qu'il convient de faire dans les situations auxquelles ils sont confrontés. Ces instances contribuent ainsi à construire un « droit souple » dont la principale caractéristique est qu'il n'est pas impératif, qu'il ne vise qu'un encadrement aussi léger que possible des pratiques et qu'il reste relativement général.

Dans le champ tutélaire, le souci éthique n'est pas tout récent. Mais il a été réactivé par la loi du 5 mars 2007, qui introduit une question finalement relativement nouvelle dans la pratique tutélaire ou du moins qui la réactualise. Avec cette loi, la protection n'est plus seulement patrimoniale, elle s'étend aussi explicitement à la personne elle-même. Cette extension ne signifie aucunement que le législateur a souhaité protéger la personne indépendamment de sa volonté, encore moins contre elle. Au contraire, l'exposé des motifs de la loi précise qu'il s'agit de « prendre en compte les droits et la volonté de la personne vulnérable » autrement dit de promouvoir son autonomie et veiller à ce que son consentement soit bien pris en compte. Cette loi met donc clairement en tension une protection qui d'un côté passe par la restriction de l'exercice des droits des personnes (en matière aussi bien patrimoniale que personnelle), et qui d'un autre côté, étend ses capacités à agir et à consentir, notamment en matière personnelle comme l'indique l'Article 459 du code civil : « La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Les textes éthiques qui ont été produits depuis 2007, évoquent très peu cette tension. Ils mettent plutôt l'accent avec force sur la défense des droits des personnes. Cette centration sur l'autonomie permet en fait d'esquiver la question de la restriction de l'exercice des droits et celle du paternalisme qui est associé à cette restriction. La protection juridique permet en effet de protéger les personnes vulnérables de leur environnement lorsque celui-ci est menaçant mais aussi contre elles-mêmes, alors qu'elles n'ont pas nécessairement été demandeuses de cette protection. Est ainsi rendue légale – sous certaines conditions - l'ingérence de tiers dans la vie des personnes placées sous mesure de protection, et qui n'ont pas la capacité à se défendre par elles-mêmes ou bien qui se causent volontairement des torts. Dans le champ tutélaire, ce paternalisme est donc légalisé et organisé. Mais il est en même temps décrié et – dans les textes éthiques - plutôt édulcoré, dans la mesure où ce paternalisme porte atteinte aux libertés individuelles dans un contexte social où ces dernières sont fortement valorisées.



« Moi, le terme de « paternalisme » ça me dérange beaucoup. Plutôt que paternalisme, il faudrait évoquer la bonne distance. »

Mandataire.

Ces différents textes ou débats qui cherchent à mettre de côté la question du paternalisme et qui entendent valoriser la visée d'autonomie des personnes vulnérables ont sans doute une portée pédagogique, aussi

bien en direction des majeurs protégés que des mandataires. En revanche leur très haut niveau de généralité les rend assez peu opératoires dans les situations concrètes.

Comme le montre l'activité de la Commission Sociale de Grim, dans de telles situations en effet, la question qui se pose aux mandataires et les réponses qu'apportent la Commission n'est pas de savoir si les interventions relèvent d'une logique de protection ou bien d'une logique de défense des droits et libertés des personnes. Les réponses ou du moins les éclairages que tente d'apporter la Commission sont loin de s'inscrire dans une approche aussi binaire. Certes, les mandataires qui interviennent auprès de personnes qui, le plus souvent, n'ont formulé aucune demande, s'inscrivent ici dans une logique que l'on peut qualifier de « paternaliste ».

Mais le travail de la Commission consiste non pas à masquer ou à disqualifier ce paternalisme, mais à rendre celui-ci « acceptable », c'est-à-dire conciliable avec la perspective de l'autonomie. Autrement dit, la protection reste la mission première du service et c'est cette perspective que les mandataires et la Commission cherchent à articuler à la perspective d'émancipation. Certes, dans les meilleurs des cas, lorsque la protection n'est plus nécessaire, il peut être mis fin à la mesure avec l'accord du juge. Mais dans les cas – généralement complexes – qui sont présentés à la Commission, la sortie de la mesure n'est pas envisagée, du moins à court ou moyen terme. C'est alors vers une articulation – toujours paradoxale et instable - entre autonomie et protection - que s'orientent le service et la Commission.

Les différentes situations que nous avons brièvement décrites dans ce texte, montrent que les fondements de cette articulation reposent sur la prise en compte et l'acceptation du doute et l'incertitude. Certes, l'entrée dans le service est en principe justifiée par l'altération des facultés mentales des personnes, attestée par un certificat médical et reconnue par le juge. Cela dit, les réflexions de la Commission ne sont pas arc-boutées à ce constat initial d'incapacité. Ce dernier reste très vague et général (troubles cognitifs par exemple), et ne permet pas de mesurer quelles sont les capacités effectives du majeur lorsque celui-ci est confronté à tel ou tel acte concret de sa vie quotidienne. Le diagnostic de « troubles cognitifs » par exemple, ne dit rien en effet sur l'aptitude des majeurs concernés à utiliser les moyens culinaires de leur choix. Les mandataires tout au long de leur accompagnement et la Commission lorsque celle-ci est saisie, reprennent, à propos de chaque événement concret, l'analyse et l'évaluation des capacités avec les quelques éléments dont ils disposent. Ils ne sont qu'exceptionnellement assurés de la validité et de la solidité de leurs appréciations. Si celles du juge, ou du médecin semblent a priori s'imposer comme références, celles-ci sont insuffisantes pour orienter les interventions des professionnels dans le détail concret.

Il en est de même pour les intérêts que les mesures de tutelle et curatelle doivent en principe protéger. Parfois ceux-ci sont facilement identifiables. Tel est le cas par exemple, lorsque ces intérêts sont ouvertement menacés par les activités de spoliation de l'entourage ou bien encore lorsque la maltraitance est avérée. Mais dans bien des cas, les intérêts sont tellement enchevêtrés et contradictoires qu'il devient délicat de les identifier avec certitude. Le cadeau que fait le majeur à son proche indique peut-être

« La commission ne cherche pas à tant une doctrine qu'une méthodologie. Il n'y a pas de solution toute faite, la personnalisation est extrême, ce qui est tant mieux. La question est maintenant de savoir si le fait de travailler collectivement les situations est un appui méthodologie pour sortir le délégué de sa situation individuelle ».


Responsable.

« Parfois, on a besoin d'avoir rapidement des réponses et on n'a pas le temps d'attendre la Commission... Et c'est mieux d'aller voir un collègue. Moi j'utilise la Commission pour des situations extrêmes, pour des situations que je traîne depuis des mois et pour lesquelles, je n'ai pas vraiment de solutions ».

Mandataire.

l'existence d'une intentionnalité spoliatrice de la part du receveur. Il peut être aussi le signe d'un échange relevant du don et du contre-don. D'autres fois, les intérêts varient dans le temps en fonction des évolutions subjectives des personnes en sorte que l'identification de ce qu'ils sont au juste se perd dans le temps.

A ces incertitudes qui se rapportent à l'identification des capacités et des intérêts des majeurs, s'ajoutent celles qui concernent les critères sur lesquels s'appuient les mandataires et le service pour justifier les interventions protectrices que les majeurs ne demandent pas forcément. Il ressort des échanges auxquels nous avons assisté, que la Commission cherche à éviter les justifications par la « morale » et s'efforce plutôt de privilégier celles qui s'appuient sur le « raisonnable ». Dans leur vie quotidienne, les majeurs sous mesure de protection peuvent avoir des conduites qui surprennent et qui ne relèvent pas des normes sociales dominantes. Les jugements moraux spontanés peuvent être vivement sollicités par ces écarts à la norme. Or, l'une des activités de la Commission est de veiller à maintenir chez les professionnels une certaine « suspension du jugement moral », du moins dès lors que les comportements des majeurs ne nuisent pas à autrui. Ce ne sont donc pas ici les normes sociales qui sont évoquées pour fonder l'action protectrice des mandataires ni pour être imposées aux majeurs.



« Avec la Commission Sociale on fait des rapports sur une situation, mais on n'en fait pas plus. Il faudrait aller plus loin pour que ça apporte quelque chose à l'association. Il ne faudrait pas en rester à l'étude de cas. Il faudrait réfléchir davantage derrière ».
Mandataire

Le service intègre (ou du moins cherche à intégrer) le phénomène actuel de pluralisation et de relativisation des normes. Pour autant la « suspension du jugement moral » ne signifie pas que les mandataires sont invités à « laisser-faire » et à ne pas intervenir. Il leur est plutôt demandé d'agir en fonction de ce qu'il leur apparaît « raisonnable » d'un point de vue pragmatique c'est-à-dire du point de vue des conséquences de l'action envisagée. Par exemple la justification d'une intervention auprès d'un majeur dont l'hygiène est déplorable, ne sera pas fondée moralement sur l'écart entre ses comportements et les normes de l'hygiène, mais plutôt sur le fait que le laisser-aller peut conduire le majeur à perdre son logement ou à tomber malade et à altérer le style de vie qu'il a choisi d'adopter. Autant de « raisons » qui peuvent faire l'objet de discussions, de débats, de négociations avec les majeurs. Mais une telle approche – conséquentialiste - ne permet pas aux mandataires d'agir avec l'assurance que procurent les normes sociales et morales établies. Ainsi, la validité de l'intervention n'est pas définie ici a priori mais plutôt a posteriori, au regard de la réussite – par définition, toujours incertaine - de la dite intervention et au regard des réactions et des points de vue des majeurs.

C'est à ce pilotage de l'action par l'aval que la Commission consacre une grande partie de son activité. Ce faisant, elle s'efforce de promouvoir une protection « négociée » des majeurs, laquelle relève d'un paternalisme « affaibli » par le travail d'articulation de la protection et de l'autonomie.

Remerciements

Malgré la difficulté du métier de la protection judiciaire, l'engagement des professionnels est sans faille. Il est un engagement au service des plus vulnérables, il est un point de voûte d'une utilité sociale et l'expression de la solidarité. Cet engagement, souvent dans l'ombre, est méconnu et mérite d'être porté au regard de tous.

C'est l'objectif de cet opuscule qui vient traduire ce constat au travers le travail des collaborateurs de l'association Grim. Le regard porté par le sociologue Pierre Vidal-Naquet sur la commission sociale de Grim vient illustrer cet engagement.

C'est pourquoi je tiens à remercier ces professionnels du mandat judiciaire qui, à Grim comme ailleurs, ne gèrent pas une mesure de protection, n'étudient pas un dossier de «mise sous tutelle» mais accompagnent une personne, évaluent une situation de vie et tentent de l'amener encore et toujours vers un meilleur être. Que nous restions à l'écoute de leurs souhaits jusqu'au bout du possible.

Merci particulièrement à : Alice Gentil, Anaïs Lagrange, Anne-Louise Marce, Anne-Lys Soly, Anne-Sophie Rivaud, Audrey Loiseleur, Audrey Saint-Mart, Aurélie Denonfoux, Aurélie Jannaud, Béatrice Girardon, Bénédicte Cézard, Brigitte Clément, Brigitte Sapaly, Capucine Botte, Cécyle Delaunay, Cédric Ramage, Céline Verchère, Chantal Frainais, Chloé Le Guillou-Sauvage, Christelle Conjard, Claire Doige, Corinne Billot, Corinne Garcia, Cyrille Brandt, David Labour, Elodie Fief, Emilie Mousny, Emilie Perrin, Emmanuel Garelli, Eulogia Nogales, Fatima Harbouche, Fawzia Smalmal, Florane Bos, Florence Grange, Florence Parra, Hélène Large, Isabelle Minot, Joanna Gonçalves, Laetitia Ladu, Laure Le Guerinel, Laurine Farjot, Lina Gréau, Lucienne Diop, Ludivine Cholley, Magali Corgier, Mailyna Kamel, Malicka Lartigue, Mathieu Goyet, Marie Brenot, Marie-Anne Grosso, Marine Minatchy, Marthe-Laure Zé, Mélody Thomas, Michelle Dutreive, Natacha Clerc, Nelly Ducloux, Nelly Favority, Olivia Boasso, Patricia Nguyen, Roxane Ruiz, Sandrine Denizon, Sophie L'assemblée, Stéphanie Parcigneau, Thomas Ducamp, Tom Aucouturier, Vincent Bach, Virgine Suchet, Virginie Giraud.

